

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
D'ORNE LORRAINE CONFLUENCES**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences s'est réunie à l'effet d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour, la convocation ayant été transmise le 21 septembre 2021.

Etaient présents : RITZ Luc, CORZANI André, BEAUGNON Catherine, LOMBARD Christian, VALENCE Didier, TONIOLO Jean, FORTUNAT André, LAMORLETTE Christian, BERG André, GUIRLINGER Anne, BROGI Fabrice, RIGGI Marie-Christine, MAFFEI Jean-Claude, MANGIN Michel, HYPOLITE Gérard, AISSAOUI Alain, ANDRE Gérard (absent à partir de la délibération 2021.CC.102), BACCHETTI Benoît (arrivée à la délibération 2021.CC.081), BAGGIO Lydie, BARUCCI Dino, BAUCHEZ Christine, BRUNETTI Françoise, COLA Véronique, DAVRIUS Stéphanie, DIETSCH François, DONNEN Marie-Claire, FRANCOIS Eric, FRANGIAMORE Pascale, GIORGETTI Laurence, JODEL Paul, KOWALEWSKI Edouard, LACOLOMBE Hervé, LAFOND Alain, L'HERBEIL Hervé, LORENZI Maud, LUTIQUE Josiane, MIANO Jacques, MILIADO Stéphane, NEZ Daniel, PIERRAT Christine, POGGIOLINI Quentin (absent à partir de la délibération 2021.CC.093), RIBEIRO Manuela, TENDAS Jean-Louis, THIEBAULT Pierre-André (arrivée à la délibération 2021.CC.087 et absent à partir de la délibération 2021.CC.097), TRITZ Olivier, VALES Catherine (arrivée à la délibération 2021.CC.083), WEINSBERG Emilie, ZANARDO Jacky (absent à partir de la délibération 2021.CC.092), BARTHELEMY Victorien, GOEURIOT Ghislain

Etaient représentés : DANTE Didier donne procuration à RITZ Luc, ANTOINE Orlane donne procuration à BRUNETTI Françoise, AUDINET Myriam donne procuration à LAFOND Alain, BILLON Christiane donne procuration à ANDRE Gérard (jusqu'à la délibération 2021.CC.101), CHANAL Jean-Paul donne procuration à MANGIN Michel, DELATTE Denis donne procuration à FRANCOIS Eric, GERARD Lionel donne procuration à CORZANI André, LEMOINE Alexandre donne procuration à GUIRLINGER Anne, LEONARDI Stéphane donne procuration à TONIOLO Jean, NAVACCHI Joanne donne procuration à LOMBARD Christian, OREILLARD Nadine donne procuration à FRANGIAMORE Pascale, RIZZATO Séléna donne procuration à AISSAOUI Alain, WEY Denis donne procuration à BEAUGNON Catherine, ZANARDO Jacky donne procuration à TRITZ Olivier (à compter de la délibération 2021.CC.092), POGGIOLINI Quentin donne procuration à DIETSCH François (à compter de la délibération 2021.CC.093)

Etaient absents : BAUDET Régis, CHALLINE Marie-Ange, DURAND Christian, FRANTZ Alain, LAPOINTE Didier, LUX Laëtitia, MARTIN Patrick, PEYROT Charles-Paul, POLEGGI Daniel, POUILLION Jean-Luc

Secrétaire de séance : Monsieur Quentin POGGIOLINI

Le point n°30 « Contrat Local de Santé » est reporté à un prochain Conseil Communautaire.

2021.CC.076 - Installation d'un nouveau conseiller titulaire à Homécourt

- **Vu** le courrier de démission de Monsieur André MARTIN,
- **Vu** la liste des délégués communautaires de la commune d'Homécourt au sein d'OLC,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Prend acte** de la démission de Monsieur André MARTIN et de l'installation de Monsieur Jean-Louis TENDAS en lieu et place de Monsieur André MARTIN.

Le Conseil Communautaire approuve la délibération présentée.

2021.CC.077 - Installation d'un nouveau conseiller titulaire à Jarny

- **Vu** le courrier de démission de Monsieur Hervé MAGNOLINI,
- **Vu** le courrier de démission de Monsieur Jessy THOMASSIN,
- **Vu** la liste des délégués communautaires de la commune d'Homécourt au sein d'OLC,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Prend acte** de la démission de Monsieur Hervé MAGNOLINI et de l'installation de Monsieur Olivier TRITZ en lieu et place de Monsieur Hervé MAGNOLINI.

Le Conseil Communautaire approuve la délibération présentée.

2021.CC.078 - Modification des commissions

Le conseil communautaire, lors de sa séance du 13 juin 2017, a arrêté la composition de chaque commission en fonction des choix réalisés par les élus.

Or, suite à la démission de Monsieur André MARTIN, délégué communautaire titulaire de la commune d'Homécourt et à son remplacement par Monsieur Jean-Louis TENDAS, ainsi qu'à la démission de Monsieur Hervé MAGNOLINI, délégué communautaire titulaire de la commune de Jarny et de son remplacement par Monsieur Olivier TRITZ, il convient de revoir la composition des commissions.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** les modifications suivantes :

→ **Commission Culture & Loisirs :**

- Monsieur Jean-Louis TENDAS en remplacement de Monsieur André MARTIN.
- Monsieur Olivier TRITZ en remplacement de Monsieur Hervé MAGNOLINI.

→ **Commission Petite Enfance, Enfance, Coordination Jeunesse & Vie Associative :**

- Monsieur Jean-Louis TENDAS en remplacement de Monsieur André MARTIN.

→ **Commission Stratégie, Développement Territorial et Tourisme :**

- Monsieur Olivier TRITZ en remplacement de Monsieur Hervé MAGNOLINI.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 59 voix pour et 1 abstention(s) (GIORGETTI Laurence), adopte la délibération présentée.

2021.CC.079 - ST2B : élection d'un nouveau délégué titulaire

- **Vu** les statuts du Syndicat Mixte des Transports du Pays du Bassin de Briey prévoyant 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants à Orne Lorraine Confluences,
- **Vu** l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la nomination de Jacky ZANARDO, 14^{ème} délégué titulaire au Syndicat Mixte des Transports du Pays du Bassin de Briey,
- **Vu** la démission au 13 septembre 2021 de Jacky ZANARDO de son mandat de délégué titulaire au Syndicat Mixte des Transports du Pays du Bassin de Briey.

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire d'élire un nouveau délégué titulaire,

Les élus ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret,

Il est procédé à l'élection du 14^{ème} délégué titulaire.

14^{ème} délégué titulaire → candidat : Olivier TRITZ

Etant donné qu'un seul candidat s'est présenté, Monsieur Olivier TRITZ est nommé.

2021.CC.080 - Nomination d'un nouveau représentant au sein de l'Association du Pays du Bassin de Briey

Suite aux élections départementales des 20 et 27 Juin 2021 et à l'élection de Monsieur Jacky ZANARDO en tant que conseiller départemental du canton de Jarny, il convient de nommer un nouveau représentant au sein du conseil d'administration et au programme LEADER (Liaison Entre Actions de l'Economie Rurale) du Pays du Bassin de Briey.

Les 6 membres d'OLC siégeant actuellement au conseil d'administration du Pays du Bassin de Briey sont les suivants :

- Luc RITZ
- Jacques MIANO
- François DIETSCH
- Christian LOMBARD
- Jean TONIOLO
- Jacky ZANARDO

Les 3 membres d'OLC titulaires siégeant au comité de programmation du programme LEADER du Pays du Bassin de Briey sont les suivants :

- François DIETSCH
- Jean TONIOLO
- Jacky ZANARDO

Les 3 membres d'OLC suppléants siégeant au comité de programmation du programme LEADER du Pays du Bassin de Briey :

- Luc RITZ
- Jacques MIANO
- Christian LOMBARD

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** la proposition du Bureau Communautaire de nommer Monsieur Olivier TRITZ en tant que nouveau représentant d'Orne Lorraine Confluences au sein du conseil d'administration de l'association du Pays du bassin de Briey ;

-- **Valider** la proposition du Bureau Communautaire de nommer Monsieur Olivier TRITZ en tant que nouveau représentant titulaire au comité de programmation du programme LEADER du Pays du Bassin de Briey.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 58 voix pour, 1 voix contre (NEZ Daniel) et 1 abstention(s) (BAUCHEZ Christine), adopte la délibération présentée.

2021.CC.081 - Rapport d'activités 2020

L'article L5211-39 du CGCT impose que, tous les ans, avant le 30 septembre, le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement arrêté par l'organe délibérant.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** le rapport d'activités 2020 d'Orne Lorraine Confluences.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 60 voix pour et 1 abstention(s) (NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2021.CC.082 - Modification de la composition du groupe de travail « Pacte Financier et Fiscal »

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance en date du 1^{er} Juillet 2021, a validé la composition du groupe de travail « Pacte Financier et Fiscal ».

Il est proposé au Conseil Communautaire d' :

-- **Elargir** la liste des membres au groupe de travail « Pacte Financier et Fiscal » avec de nouveaux élus souhaitant également participer à ces réunions et valider la demande d'intégration de :

- Madame Marie-Ange CHALLINE
- Madame Christine BAUCHEZ
- Monsieur Alexandre LEMOINE
- Monsieur David BUONO
- Monsieur Daniel NEZ

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 60 voix pour et 1 abstention(s) (NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2021.CC.083 - 31e Convention de l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) du 13 au 15 octobre 2021 à Clermont-Ferrand : mandat spécial

L'AdCF-Intercommunalités de France organisera son Congrès annuel les 13, 14 et 15 octobre prochain à Clermont-Ferrand. Centrée notamment sur les responsabilités des intercommunalités dans la relance et la transition écologique, cette 31^{ème} édition se déroulera exclusivement en présentiel.

Grand rassemblement annuel de l'intercommunalité, la convention est organisée autour de grands débats, de forums, de conférences, de points d'informations juridiques, d'espaces de partage d'expériences... Entre 1 500 et 2 000 élus et cadres territoriaux y participent chaque année pour nourrir et partager leurs expériences locales, contribuer aux réflexions stratégiques et positions associatives. Cette édition sera axée sur les enjeux de relance dans les territoires et la mobilisation des intercommunalités au cœur des grandes transitions.

Les frais engendrés par ce congrès sont les suivants :

- Frais de transport,
- Frais d'hébergement,
- Frais d'inscription.

Le remboursement de frais liés à l'exécution de tels mandats est envisageable aussi bien pour le président et les vice-présidents de la communauté que pour les conseillers communautaires (article L. 2123-18 par renvoi de l'article L. 5211-14 du CGCT). Les dépenses concernées par le remboursement sont les frais de transport, de séjour, d'aide à la personne et, plus largement, les frais qui apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** la participation d'un Vice-Président à cette convention, à savoir Jean TONIOLO, sur proposition du Bureau Communautaire et de lui accorder ce mandat spécial.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 59 voix pour, 2 voix contre (AISSAOUI Alain, RIZZATO Séléna) et 1 abstention(s) (NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2021.CC.084 - FPIC 2021

- **Vu** la notification du FPIC 2021 en date du 4 août 2021 ;

Considérant que le Conseil Communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC pour se prononcer sur sa répartition ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** la répartition libre dérogatoire du FPIC 2021 suivante :

Communes	Répartition dérogatoire libre FPIC 2021
Abbéville-les-Conflans	7 549
Affléville	6 977
Allamont	5 465
Anoux	0
Auboué	69 802
Avril	0
Batilly	0
Béchamps	2 878
Bettainvilliers	0
Boncourt	6 321
Brainville	5 520
Bruville	8 984
Conflans-en-Jarnisy	56 771
Doncourt-les-Conflans	40 424
Fléville-Luxières	10 301
Friauville	12 120
Giraumont	45 789
Gondrecourt-Aix	6 820
Hatrize	22 839
Homécourt	171 476
Jarny	218 170
Jeandelize	10 980
Joeuf	169 181
Jouaville	10 622
Labry	47 199
Lantefontaine	0
Les Baroches	0
Lubey	0
Moineville	34 788
Mouaville	3 335
Moutiers	45 516
Norroy-le-sec	14 794
Olley	9 405
Ozerailles	5 854
Puxe	3 783
Saint-Ail	0
St-Marcel	4 675
Thumerville	2 939
Val de Briey	0
Valleroy	73 690
Ville-sur-Yron	10 840
Total communes	1 145 807
Total OLC	385 381
Total général	1 531 188

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité avec 60 voix pour et 2 abstention(s) (NEZ Daniel, RIBEIRO Manuela), adopte la délibération présentée.

2021.CC.085 - Attributions de compensation définitives 2021

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- **Vu** le dernier rapport de la CLECT en date du 13 juin 2019,
- **Vu** la notification des attributions de compensation provisoires 2021 en date du 28 janvier 2021 adressée aux communes,

Considérant qu'aucun transfert de charges n'est à constater en 2021,

Considérant que la gestion des livres scolaires du lycée Jean Zay n'est plus assurée par OLC depuis septembre 2020,

- **Vu** la validation de répartition dérogatoire libre du FPIC 2021,

Il est proposé au Conseil Communautaire d' :

-- **Arrêter** les attributions de compensation définitives 2021 comme suit :

Communes	AC provisoires 2021	Gestion des livres du lycée (2021 et régularisation 2020)	CC 28/09/2021	AC définitives 2021
Abbéville-lès-Conflans	3 074,35			3 074,35
Affléville	-2 912,67			-2 912,67
Allamont-Dompierre	-2 092,08			-2 092,08
Anoux	80 936,77			80 936,77
Auboué	28 929,00			28 929,00
Avril	128 251,43			128 251,43
Batilly	2 824 688,00			2 824 688,00
Béchamps	-1 972,03			-1 972,03
Bettainvilliers	43 571,29			43 571,29
Boncourt	6 312,20			6 312,20
Brainville-Porcher	-2 638,77			-2 638,77
Bruville	-3 013,30			-3 013,30
Conflans-en-Jarnisy	405 202,59			405 202,59
Doncourt-lès-Conflans	-841,55			-841,55
Fléville-Lixières	-992,59			-992,59
Friaucourt	3 882,61			3 882,61
Giraumont	-1 522,46			-1 522,46
Gondrecourt-Aix	-2 805,82			-2 805,82
Hatrize	74 251,00			74 251,00
Homécourt	127 221,29			127 221,29
Jarny	1 363 272,29	6 638,68		1 369 910,97
Jeandelize	10 196,52			10 196,52
Joeuf	852 482,32			852 482,32
Jouaville	0,00			0,00
Labry	45 099,05			45 099,05
Lantéfontaine	128 159,30			128 159,30
Les Baroches	40 091,50			40 091,50
Lubey	30 699,95			30 699,95
Moineville	19 038,00			19 038,00
Mouaville	-1 430,35			-1 430,35
Moutiers	134 616,00			134 616,00
Norroy-le-Sec	-5 111,79			-5 111,79
Olley	4 725,34			4 725,34
Ozerailles	-2 079,57			-2 079,57
Puxe	843,54			843,54
Saint-Ail	472 850,00		-52 875,00	419 975,00
Saint-Marcel	1 109,18			1 109,18
Thumeréville	614,41			614,41
Val de Briey	2 072 226,38		-120 792,00	1 951 434,38
Valleroy	0,00			0,00
Ville-sur-Yron	16 155,43			16 155,43
Total	8 891 086,76	6 638,68	-173 667,00	8 724 058,44

Les crédits sont prévus au budget 2021.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 51 voix pour et 11 voix contre (FORTUNAT André, ANTOINE Orlane, BARUCCI Dino, BRUNETTI Françoise, COLA Véronique, DIETSCH François, MIANO Jacques, NEZ Daniel, PIERRAT Christine, POGGIOLINI Quentin, VALES Catherine), adopte la délibération présentée.

2021.CC.086 - Décision modificative 2 : budget principal

- Vu la proposition de répartition dérogatoire libre du FPIC 2021,

Considérant qu'il convient de régulariser les crédits ouverts aux chapitres 45 en portant ceux-ci au 45813 en dépenses et au 45823 en recettes,

Considérant la nécessité de transférer les crédits ouverts en fonctionnement pour la participation aux études liées aux travaux de remise à niveau de la ligne ferroviaire Conflans-Batilly en investissement à l'article 20422,

- **Vu** la nécessité d'augmenter les crédits ouverts à l'article 6745 pour le versement des primes OPAH et ravalement de façades,
- **Vu** la nécessité de prévoir des crédits au chapitre 20 pour le déploiement de la dématérialisation de l'application du droit des sols,
- **Vu** la nécessité de prévoir des crédits complémentaires en fonctionnement pour la gestion de l'ALSH de Jarny suite à la signature d'un nouvel avenant et pour l'accompagnement à l'expérimentation climat cantines,
- **Vu** la nécessité de prévoir des crédits en investissement pour le fonds de concours dédié au renforcement de la défense extérieure contre l'incendie sur la zone de la Chênois à Val de Briey et pour la signalétique des zones d'activités gérées par OLC,
- **Vu** la notification d'une aide de 21 736 € du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 4 juin 2021 visant à soutenir les cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,
- **Vu** les notifications de subventions du Département en date du 27 août 2021 accordées dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2021 validant la cession de l'ancien poste de garde et du hangar au Carreau de la mine à Mancieulles au prix de 155 000 €,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Voter** la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					DM 2
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					77 219,00 €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	Opération	Fonction	Cpte analytique	52 000,00 €
6188	Autres frais divers	-	522	BRIEY PER ARLEQUIN	18 000,00 €
62875	Remboursement aux communes membres du GFP	-	421	ALSH JARNY	34 000,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	Opération	Fonction	Cpte analytique	-27 464,00 €
6488	Autres charges	-	020	ADM	-27 464,00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	Opération	Fonction	Cpte analytique	107 653,00 €
023	Virement à la section d'investissement	-	01	ADM	107 653,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	Opération	Fonction	Cpte analytique	-89 970,00 €
657364	A caractère industriel et commercial	-	90	ECONOMIE	-89 970,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	Opération	Fonction	Cpte analytique	35 000,00 €
6745	Subventions aux personnes de droit privé	-	70	HABITAT	35 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT					77 219,00 €
73	IMPOTS ET TAXES	Opération	Fonction	Cpte analytique	127 219,00 €
73223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	-	020	ADM	127 219,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	Opération	Fonction	Cpte analytique	-50 000,00 €
7588	Autres produits divers de gestion courante	-	020	ADM	-50 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					DM 2
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					172 170,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Opération	Fonction	Cpte analytique	12 200,00 €
2051	Concessions et droits similaires	OPNI	020	URBA	6 700,00 €
2051	Concessions et droits similaires	OPNI	522	JARNY PERISCOLAIRE	5 500,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	Opération	Fonction	Cpte analytique	129 970,00 €
2041412	Communes du GFP - Bâtiments et installations	1030	90	ZI ZAE	40 000,00 €
20422	Personnes de droit privé - Bâtiments et installations	OPNI	90	ECONOMIE	89 970,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Opération	Fonction	Cpte analytique	30 000,00 €
2152	Installations de voirie	1030	090	ZI ZAE	30 000,00 €
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	Opération	Fonction	Cpte analytique	0,00 €
4581	Opérations d'investissement sous mandat	OPFI	522	LANTEFONTAINE PERISCOLAIRE	-24 000,00 €
45813	Opérations d'investissement sous mandat	OPFI	522	LANTEFONTAINE PERISCOLAIRE	24 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT					172 170,00 €
021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	Opération	Fonction	Cpte analytique	107 653,00 €
021	Virement de la section d'exploitation	OPFI	01	ADM	107 653,00 €
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	Opération	Fonction	Cpte analytique	155 000,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	HCA	01	ADM	155 000,00 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	Opération	Fonction	Cpte analytique	36 736,00 €
1321	Etat et établissements nationaux	OPNI	522	JARNY PERISCOLAIRE	21 736,00 €
1323	Départements	988	833	ENS	15 000,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	Opération	Fonction	Cpte analytique	-127 219,00 €
1641	Emprunts en euros	OPNI	020	ADM	-127 219,00 €
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	Opération	Fonction	Cpte analytique	0,00 €
4582	Opérations d'investissement sous mandat	OPFI	522	LANTEFONTAINE PERISCOLAIRE	-24 000,00 €
45823	Opérations d'investissement sous mandat	OPFI	522	LANTEFONTAINE PERISCOLAIRE	24 000,00 €

Le niveau de vote de cette décision modificative est le suivant :

- Niveau de vote « chapitre » en fonctionnement,
- Niveau de vote « chapitre » sans les chapitres « opérations d'équipements » en investissement.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 61 voix pour et 1 abstention(s) (NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2021.CC.087 - Projet de zone commerciale au Haut des Tappes – modification des modalités de cession

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le conseil communautaire a validé la cession des terrains situés sur la Zone d'Activités Economiques (ZAE) du Haut des Tappes à la SAS BIG PROMOTION pour une superficie de 50 000 m² environ au prix de 17 €/m² soit environ 850 000 €.

La société projette un aménagement global du site (voirie, réseaux, etc) en vue de la construction de 18 000 m² environ de bâtiments à usage commercial.

Pour rappel, le groupe Immomousquataires réfléchit également à un projet de réhabilitation et/ou de reconstruction/extension des magasins Intermarché Bricomarché et Roady. La proposition de la SAS BIG PROMOTION prend en compte ce projet et intègre

Plusieurs obligations étaient mises à la charge d'OLC :

- réaliser les études préalables et levés topographiques : reprise de certaines études existantes et mise en œuvre d'études complémentaires pour un montant de 35 000 € : fait.

- réaliser certains travaux sur le domaine public (hors emprise projet) : ouvrages de défense incendie, réseau électrique et création d'accès pour un montant maximum de 300 000 €. Il était précisé que ces travaux ne seront réalisés qu'à compter de la signature de l'acte notarié pour garantir la recette et la réalisation du projet.

Sur ce point, les études techniques et l'avancement du projet font apparaître que le portage par OLC compliquera la réalisation des travaux. Par exemple, certains travaux devront être réalisés d'un seul tenant en dehors de l'emprise vendue et sur l'emprise vendue. Par ailleurs en termes de temporalité, certains travaux seront phasés et adaptés en fonction de l'avancement du projet.

Aussi, il est proposé de supprimer la prise en charge des travaux en question par OLC et de diminuer le prix de vente au prorata (soit 300 000 €), à charge pour l'acquéreur d'en faire son affaire personnelle.

Les autres termes de la délibération restent inchangés : conditions suspensives, etc

Sous réserve de validation par le Conseil Communautaire, la signature du compromis pourra avoir lieu début octobre 2021.

- **Vu** l'avis de France Domaines,
- **Vu** les avis du Bureau Communautaire en date du 7 janvier 2020, du 8 décembre 2020 et du 14 septembre 2021,
- **Vu** les délibérations du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 et du 10 décembre 2020,

Il est proposé au Conseil Communautaire d' :

-- **Approuver** la modification de la délibération du 10 décembre 2020 pour préciser que la cession de tout ou partie des parcelles AL 92, 96, 97, 187, 151, 154, 155, 156, 157, 265 et 267 située sur la ZAE du Haut des Tappes à la SAS BIG PROMOTION pour une superficie de 50 000 m² environ (suivant découpage par un géomètre) aura lieu au prix de 550 000 € TVA SUR MARGE incluse,

-- **Autoriser** le Président ou un Vice-Président à signer un compromis avec les conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un permis d'aménager purgé de tous recours et d'un permis de construire valant Autorisation d'exploitation commerciale (CDAC) purgé de tous recours pour le lot n° 1 (bâtiment de commerce de détail alimentaire)
- Obtention d'un prêt bancaire (conditions de taux et de durée à intégrer au compromis),
- Obtention d'un rapport d'archéologie préventive ne nécessitant pas l'obligation de réaliser des fouilles supplémentaires,
- Absence de pollution, déchet ou autre contamination (notamment amiante, plomb, insectes xylophages, etc...) nécessitant compte tenu de la destination des constructions projetées des restrictions d'usage ou des mesures spéciales de surveillance traitement transport ou élimination dont le montant total serait supérieur à 50 000 € HT . A cet effet, le vendeur réalise à ses frais en vue de la vente, les études environnementales nécessaires pour vérifier la compatibilité du site vis-à-vis du projet,
- Obtention des autorisations au titre de la loi sur l'eau, le cas échéant, sans prescriptions de travaux particuliers entraînant un surcoût ou une modification de la consistance, des modalités ou des délais de réalisation de l'opération,
- Obtention par le vendeur d'une étude de sol précisant que la nature du sous-sol ne comporte pas, au vu des éléments, études analyses et sondages ci-dessus indiqués, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers...) ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage) ou des contraintes qui modifieraient de manière importante l'économie de la convention. Dans ce cas, le vendeur et l'acquéreur pourraient être amenés à mener de nouvelles discussions.

-- **Autoriser** l'acquéreur à déposer son permis d'aménager et donner expressément tous pouvoirs à l'acquéreur à l'effet d'effectuer toutes démarches qui s'avèreraient nécessaires auprès des autorités administratives et de tous organismes et institutions, pour l'établissement et le dépôt du dossier de demande de permis d'aménager, et notamment il autorise l'acquéreur à effectuer, ou faire effectuer à ses frais, risques et périls, des sondages sur le terrain permettant de vérifier la nature du sol, à charge pour l'acquéreur de remettre les lieux en l'état si la vente n'est pas réitérée du fait de la non réalisation d'une des conditions suspensives.

-- **Préciser** que le compromis devra être signé dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente et que le dossier de permis d'aménager comportant l'ensemble des pièces devra être déposé ou adressé en Mairie de Homécourt par l'acquéreur dans un délai de 12 mois à compter de la réception des études préalables, faute de quoi la présente délibération sera caduque,

-- **Solliciter** la mise en place d'une faculté de r m r  avec restitution du prix de vente, le cas  ch ant, apr s d duction :

- Du montant des travaux et  tudes susmentionn es et r alis s par OLC
- D'une indemnit  fix e par France Domaine et correspondant   la moins-value apport e le cas  ch ant au terrain par l'acq reur,
- Des frais li s au transfert du bien   la commune.

-- **Pr ciser** que la facult  de r m r  s'appliquera dans les conditions suivantes :

- Non r alisation des travaux de viabilit  provisoire dans un d lai de 24 mois   compter de l'obtention du permis d'am nager,
- Non r alisation des travaux de viabilit  provisoire dans un d lai de 36 mois   compter de l'obtention du permis d'am nager.

-- **Autoriser** le Pr sident ou un Vice-Pr sident   signer l'acte notari  de vente,

-- **Pr ciser** qu'en cas de non r gularisation de la vente ou d'application du r m r , les autorisations d'urbanisme, le cas  ch ant d livr es, pourront faire l'objet d'une annulation par Monsieur le Maire d'Hom court.

Le Conseil Communautaire,   la majorit  avec 60 voix pour, 1 voix contre (BACCHETTI Beno t) et 2 abstention(s) (NEZ Daniel, RIBEIRO Manuela), adopte la d lib ration pr sent e.

2021.CC.088 - Cession de terrains sur la ZAE de la Cokerie   Hom court : Pro Air

Apr s plusieurs rencontres, la soc t  PRO AIR (sp cialis e dans la qualit  de l'air) actuellement implant e   Montois la Montagne a confirm  son projet de d placement sur la ZAE de la Cokerie.

Le projet porte la construction d'un laboratoire, de bureaux et d'un b timent annexe avec un effectif de 12 collaborateurs d s le d but d'activit  et 5 emplois suppl mentaires d s la 1 re ann e.

Le projet peut  tre r alis  sur une partie de la parcelle (4 500   5 000 m² environ) : plan en annexe.

L'estimation de France Domaine fixe la valeur v nale   5,34   HT.

En pratique, le terrain pr sente des probl matiques techniques et environnementales   traiter par l'acq reur   savoir :

- Terrain situ  en Secteur d'Information sur les Sols (SIS) ce qui impose la r alisation, par l'acq reur, d'une  tude de sol et de pollution pr alable au d p t du permis de construire et la prise en compte des contraintes  ventuelles pour la r alisation du projet (7 000   environ),
- Topographie l g rement descendante qui impose un reformatage de plateforme pour construction des b timents,

- Défrichage de l'ensemble du terrain à la charge de l'acquéreur.

Il sera proposé de retenir le prix de 5,34 € HT le mètre carré (soit 24 000 à 26 700 € environ).

Enfin, il sera proposé de valider la mise en place d'une faculté de réméré au profit d'OLC.

- **Vu** l'avis de France Domaine en date du 8 septembre 2021,
- **Vu** le plan annexé,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** la cession d'une partie de la parcelle A0 n°81 située sur ZAE de la Cokerie au prix de 5,34 € HT/m² à la SAS AWA (holding),

-- **Autoriser** l'acquéreur à déposer son permis de construire,

-- **Préciser** que le dossier de permis de construire comportant l'ensemble des pièces devra être déposé ou adressé en Mairie de Homécourt par l'acquéreur dans un délai de 10 mois (compte tenu de la nécessité de réaliser des études et diagnostics préalables) à compter de la notification de la présente, faute de quoi la présente délibération sera caduque,

-- **Solliciter** la mise en place d'une faculté de réméré avec restitution du prix de vente, le cas échéant, après déduction :

- D'une indemnité fixée par France Domaine et correspondant à la moins-value apportée le cas échéant au terrain par l'acquéreur,
- Des frais liés au transfert du bien à OLC.

-- Préciser que la faculté de réméré s'appliquera dans les conditions suivantes :

- Non réalisation des fondations dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du permis de construire,
- Non réalisation du gros œuvre (hors d'eau/hors d'air) dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention du permis de construire,
- Non réalisation des finitions, dans un délai de 18 mois à compter de l'obtention du permis de construire y compris dépôt de la déclaration d'achèvement et attestation de conformité des travaux (DAACT) ;

-- **Préciser** que l'acte de vente précisera qu'en cas d'application de la faculté de réméré, le permis de construire, le cas échéant délivré, pourra faire l'objet d'une annulation par Monsieur le Maire d'Homécourt, à la demande d'OLC,

-- **Autoriser** le Président ou un Vice-Président à signer l'acte notarié et tous documents utiles.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 61 voix pour, 1 voix contre (BACCHETTI Benoît) et 1 abstention(s) (NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2021.CC.089 - Cession de terrains sur la ZAE de la Cokerie à Homécourt : JC AUTO LEVEL

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil Communautaire a validé la cession au prix de 5,34 € le m² du terrain cadastré A096 sur la ZAE de la Cokerie à Monsieur Johan COLOM, gérant de la société Carrosserie JC et AUTO LEVEL à Fameck.

Le projet porte sur le déplacement de l'activité de carrosserie avec activité accessoire de vente de véhicules (7 employés). Le développement de l'activité sera accompagné de recrutements.

La délibération susvisée précisait que plusieurs études préalables restaient à mettre en œuvre par l'acquéreur pour vérifier la faisabilité technique et financière du projet.

Il ressort des études en question que la topographie du terrain ne permet pas la construction du bâtiment d'une surface développée de 800 m².

Après étude par l'architecte en charge du projet, il apparaît que celui-ci peut être réalisé sur une partie de la parcelle (3 500 m² environ) située de l'autre côté de la voie et cadastrée A081 : plan en annexe.

L'estimation de France Domaine fixe la valeur vénale à 5,34 € HT.

En pratique, le terrain présente des problématiques techniques et environnementales à traiter par l'acquéreur à savoir :

- Terrain situé en Secteur d'Information sur les Sols (SIS) ce qui impose la réalisation, par l'acquéreur, d'une étude de sol et de pollution préalable au dépôt du permis de construire et la prise en compte des contraintes éventuelles pour la réalisation du projet (7 000 € environ),
- Topographie légèrement descendante qui impose un reformatage de plateforme pour construction d'un bâtiment d'un seul niveau,
- Défrichage de l'ensemble du terrain à la charge de l'acquéreur.

Il sera proposé de retenir le prix de 5,34 € HT le mètre carré (soit environ 18 690 €).

- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire date du 10 décembre 2020,
- **Vu** l'avis de France Domaine en date du 8 septembre 2021,
- **Vu** le plan annexé,
- **Vu** le courrier de Monsieur Johan Colom en date du 16 juillet 2021,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Rapporter** la délibération en date du 10 décembre 2020 relative à la cession de la parcelle A096,

-- **Valider** la cession d'une partie de 3 500 m² environ de la parcelle A0 n°81 située sur ZAE de la Cokerie au prix de 5,34 € HT/m² à M. Johan COLOM ou à toute personne morale qui se substituera et dans laquelle il sera nécessairement associé,

-- **Autoriser** l'acquéreur à déposer son permis de construire,

-- **Préciser** que le dossier de permis de construire comportant l'ensemble des pièces devra être déposé ou adressé en Mairie de Homécourt par l'acquéreur dans un délai de 10 mois (compte tenu de la nécessité de réaliser des études et diagnostics préalables) à compter de la notification de la présente, faute de quoi la présente délibération sera caduque,

-- **Solliciter** la mise en place d'une faculté de réméré avec restitution du prix de vente, le cas échéant, après déduction :

- D'une indemnité fixée par France Domaine et correspondant à la moins-value apportée le cas échéant au terrain par l'acquéreur,
- Des frais liés au transfert du bien à OLC.

-- **Préciser** que la faculté de réméré s'appliquera dans les conditions suivantes :

- Non réalisation des fondations dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du permis de construire,
- Non réalisation du gros œuvre (hors d'eau/hors d'air) dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention du permis de construire,
- Non réalisation des finitions, dans un délai de 18 mois à compter de l'obtention du permis de construire y compris dépôt de la déclaration d'achèvement et attestation de conformité des travaux (DAACT) ;

-- **Préciser** que l'acte de vente précisera qu'en cas d'application de la faculté de réméré, le permis de construire, le cas échéant délivré, pourra faire l'objet d'une annulation par Monsieur le Maire d'Homécourt, à la demande d'OLC,

-- **Autoriser** le Président ou un Vice-Président à signer l'acte notarié et tous documents utiles.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 61 voix pour, 1 voix contre (BACCHETTI Benoît) et 1 abstention(s) (NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2021.CC.090 - Cession de terrain au SIRTOM – ZAE du Haut des Tappes à Homécourt

OLC est propriétaire d'un délaissé enclavé (terrain de 260 m² env. en rouge sur le plan joint avec l'invitation) autour de la déchetterie appartenant au SIRTOM.

France Domaine évalue le prix des terrains de la ZAE à 17 € HT par m² en moyenne.

Néanmoins, compte tenu de la nature des terrains (délaissés) et de l'intérêt général des missions et du service public porté par le SIRTOM (en l'espèce déchetterie), il est proposé de céder le terrain à l'euro symbolique sachant que les frais d'acte d'acquisition restent à la charge du syndicat.

Par délibération du 3 juin 2021, le comité syndical du SIRTOM a confirmé son accord pour l'acquisition sous réserve de validation par le conseil communautaire d'OLC.

- **Vu** le plan en annexe,
- **Vu** l'avis de France Domaine en date du 1^{er} juillet 2021,
- **Vu** l'avis du bureau communautaire du 15 juin 2021,
- **Vu** l'avis avis émis par la Commission Stratégie, Développement Territorial et Tourisme le 22 juin 2021,

Considérant que les collectivités territoriales et leur groupement peuvent s'écarter de l'estimation de l'estimation de France Domaine par délibération motivée,

Considérant les missions de service public exercées par le SIRTOM,

Considérant par ailleurs que le terrain est enclavé et constitue un délaissé,

Considérant dès lors que le terrain peut être cédé à un prix inférieur à l'estimation de France Domaine,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** la cession d'une partie de la parcelle AL 151 pour 260 m² environ au SIRTOM au prix de 1 € ;

-- **Préciser** que les frais de découpage par un géomètre seront à la charge du SIRTOM ;

-- **Autoriser** le Président ou un Vice-Président à signer l'acte notarié et tous documents.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 61 voix pour et 2 voix contre (NEZ Daniel, BARTHELEMY Victorien), adopte la délibération présentée.

2021.CC.091 - Prorogation de la concession de la ZAE de Jarny-Giraumont

Pour rappel, la gestion de la zone de Jarny-Giraumont a été confiée à la Solorem (concessionnaire) par le syndicat mixte pour le développement industriel de la région de Briey.

En application des dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT, cette zone, qui remplit les critères d'une « zone d'activité économique » (zone communautaire), est de compétence intercommunale depuis 2018.

Aussi, l'échéance du contrat de concession Solorem, initialement prévue au 01/12/2018, a été prolongée par avenants au 31/12/2021 afin de permettre à OLC de lancer une consultation en vue de définir le nouveau mode de gestion de la zone (marché public, DSP, régie, autre).

A l'occasion des travaux sur la définition du futur mode de gestion, il est apparu que la non dissolution du syndicat mixte génère une problématique de répartition des obligations et des responsabilités notamment sur les aspects financiers de la concession en cours et donc sur la réflexion relative au futur mode de gestion (quid du passif et de l'actif de la concession, quid des conséquences juridiques, financières et administratives de certaines décisions et/ou opérations réalisées avant 2018, etc).

Par conséquent, l'analyse comparative du futur mode de gestion est suspendue à la résolution de ces questionnements.

Il est donc proposé de proroger le contrat de concession d'un an, soit jusqu'au 31/12/2022 pour permettre de solutionner les difficultés générées par la non dissolution du syndicat mixte, mettre en œuvre les démarches nécessaires pour sa dissolution (le cas échéant en sollicitant une dissolution d'office au préfet) et pour finaliser la procédure juridique pour la future gestion de la ZAE.

- **Vu** le projet d'avenant au protocole de transition,

Il est proposé au Conseil Communautaire d' :

-- **Approuver** le projet d'avenant et autoriser le Président à le signer.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 62 voix pour et 1 abstention(s) (NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2021.CC.092 - Zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR)

L'article 110 de la loi de finances du 28 décembre 2019 pour 2020 a créé les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR) qui permettent aux communes ou à leur EPCI d'instaurer des exonérations pérennes partielles ou totales de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE) et Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Ces exonérations sont compensées par le budget de l'Etat à hauteur de 33 %. Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023 (sous réserve de délibération chaque année), date d'expiration du dispositif prévue. Le montant de l'exonération est déterminé par la commune ou l'EPCI.

Sont classées en ZORCOMIR les communes qui, au 1er janvier 2020, satisfont aux trois conditions cumulatives suivantes :

- La population municipale est inférieure à 3 500 habitants ;
- La commune n'appartient pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;
- La commune comprend un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieur ou égal à dix.

Ciblé sur les petites activités commerciales (entreprises de moins de onze salariés et de moins de 2 M€ de chiffre d'affaire annuel) – y compris l'activité des artisans enregistrés au registre du commerce et des sociétés - ce dispositif permet de mettre en place des actions

pour les territoires ruraux. Il concerne les entreprises nouvelles et existantes et est ouvert aux franchises commerciales afin de permettre à tous les types de commerces, quel que soit leur mode d'exploitation, de bénéficier des exonérations.

Pour OLC, ce dispositif concerne les 25 communes repérées dans le document en annexe.

Il est impossible de réaliser une estimation du montant global de CFE, CVAE et TFPB qui sera perçu par OLC sur ces communes pour 2022.

A titre d'exemple, pour une activité de ce type sur OLC, les montants sont les suivants :

Entreprise	Commune	CFE	CVAE	TFPB	TOTAL
SARL AMS	Avril	337,00 €	458,00 €	0,00 €	795,00 €

En l'espèce, en cas d'exonération totale de CFE et de CVAE, la non recette pour OLC représenterait 533 € sur cette entreprise (après compensation par l'Etat à hauteur de 33 %).

En moyenne, pour cette catégorie d'entreprises, le montant de la CFE est de 226 € sachant que 29 entreprises payent la CFE (pour l'année 2020) soit 6 554 € environ. Pas de données précises sur la CVAE et la TFNB.

Pour rappel, à l'occasion du premier confinement (2020), 3 demandes d'exonération de CFE ont été adressées par des commerçants ou artisans à OLC. Les textes prévoient des exonérations permanentes ou temporaires dans certaines conditions ou en application de certains dispositifs (ZORCOMIR par exemple).

En dehors de ces cas, il est impossible de consentir des exonérations individuelles temporaires.

Aussi, en avril 2020 la conférence des Maires a pris acte de cette impossibilité de répondre favorablement à ces demandes.

- **Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 14 septembre 2021,
- **Vu** l'avis de la commission Stratégie, Développement Territorial et Tourisme en date du 16 septembre 2021,

Il est proposé au Conseil Communautaire d' :

-- **Exonérer** totalement de CFE, de CVAE et de TFPB pour l'année 2022 les entreprises et artisans éligibles.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 62 voix pour et 1 abstention(s) (BARTHELEMY Victorien), adopte la délibération présentée.

2021.CC.093 - Projet de centre de secours interdépartemental à Homécourt

Par le biais de 2 conventions foncières passées entre l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) et la CCPO (fusionnées par convention du 15 juillet 2014), l'EPF est devenu propriétaire d'une emprise de 28 ha environ sur le banc communal d'Homécourt.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, OLC est substituée à la CCPO dans le cadre de cette convention qui fixe à 2029 la date butoir de rachat des terrains par OLC ou de cession à un ou plusieurs acquéreurs identifiés par OLC.

Pour permettre la construction d'un centre de secours interdépartemental, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 54) a saisi OLC pour rechercher un terrain disponible, situé dans la mesure du possible à Homécourt.

Le terrain repéré sur le plan en annexe (dans l'emprise de la convention précitée et à proximité du giratoire et du GISFI) correspond aux besoins du SDIS54 : terrain de 5 000 m² environ à proximité des axes de circulation vers les zones couvertes.

Suivant la demande d'OLC et sous réserve de validation par le Conseil Communautaire, l'EPFGE, qui assure le portage pour OLC, a fait part de son accord de principe pour céder directement l'emprise nécessaire (environ 5 000 m²) au SDIS 54 à l'euro symbolique.

Le cas échéant, le montant du prix de vente conventionnel du terrain sera reporté sur le prix de cession de la surface restante (soit environ 5 000 € pour un prix total de rachat des 28 ha de 300 000 €).

- **Vu** le plan en annexe,

Considérant l'intérêt général du projet,

Considérant dès lors que la cession peut avoir lieu à l'euro symbolique,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** la cession directe à l'euro symbolique d'une partie du terrain AO 102 d'une surface de 4 500 à 5 000 m² environ de l'EPFGE au SDIS 54,

-- **Autoriser** le Président à signer tous documents utiles.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 62 voix pour et 1 abstention(s) (NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2021.CC.094 - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU d'Auboué

Une procédure de modification simplifiée (n°2) du Plan Local d'Urbanisme d'Auboué est effectuée en application des dispositions des articles L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

L'objet de cette procédure est la création d'un sous-secteur N6 à l'intérieur duquel sont autorisées les installations liées aux loisirs.

La procédure s'est déroulée de la façon suivante :

- Arrêté n°2021-227 du Président d'OLC du 18 mai 2021 prescrivant la modification simplifiée ;
- Saisine de l'autorité environnementale (MRAE) le 20 mai 2021 pour demande d'examen au cas par cas ;
- Notification du projet aux personnes publiques associées (PPA) le 20 mai 2021 ;
- Délibération du Conseil Communautaire n° 2021.CC.066 du 1^{er} juillet 2021 précisant les modalités de la mise à disposition ;
- Mise à disposition du public du dossier de modification du 26 juillet 2021 au 03 septembre 2021.

Les affichages et publication ont été régulièrement effectués.

Lors de la période de mise à disposition, le dossier était consultable en Mairie d'Auboué et au siège d'OLC. Le public pouvait consigner ses observations sur un registre papier. Le dossier était également consultable en ligne sur le site internet de la Mairie d'Auboué et sur celui d'OLC.

Conformément à la procédure engagée, il convient désormais de tirer le bilan de la mise à disposition et d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU d'Auboué.

La modification simplifiée n°2 du PLU d'Auboué n'a recueilli aucune observation de la part du public et n'a soulevé aucune remarque particulière ou seulement des avis favorables de la part des PPA.

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants
- **Vu** le code de l'environnement,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant statuts de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences, et notamment l'article 4 relatif à la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »
- **Vu** le plan local d'urbanisme modifié de la Commune d'Auboué
- **Vu** l'arrêté prescrivant la modification simplifiée,
- **Vu** la délibération du conseil communautaire définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU d'Auboué,
- **Vu** la notification du projet aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme

Considérant l'absence de remarque particulière des personnes publiques associées

Considérant le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification conduisant à l'absence d'opposition de la population au projet de modification,

Après présentation de ce bilan et en application des dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme et Monsieur Fabrice BROGI ne prenant pas part au vote,

Il est proposé au Conseil Communautaire d' :

-- **Adopter** le projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Auboué.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 62 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (BROGI Fabrice), adopte la délibération présentée.

2021.CC.095 - Exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain à Saint Ail

En raison de sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, OLC est compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain.

Un permis d'aménager 19 parcelles ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitations a été délivré sur le territoire de la commune de Saint Ail.

L'emprise foncière du lotissement est située dans le périmètre d'application du droit de préemption urbain ce qui induit que la commune sera saisie par le biais d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) avant la cession de chacune des parcelles.

Par conséquent, la signature des actes de vente sera conditionnée au délai de réponse de la commune, ou en l'absence de réponse, à un délai de 2 mois à compter de la réception de la DIA en Mairie.

Or, l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'exclure, par délibération, du champ d'application du droit de préemption urbain la vente de lots issus d'un lotissement.

Dès lors, et compte tenu de l'absence d'intérêt général et communautaire motivant l'application du droit de préemption urbain sur cette emprise foncière, il est proposé au Conseil Communautaire d' :

-- **Exclure** la vente des parcelles concernées par le permis d'aménager du champ d'application du droit de préemption urbain.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 61 voix pour et 2 abstention(s) (LEMOINE Alexandre, NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2021.CC.096 - Lancement de la consultation pour l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU

La convention « Petites Villes de Demain » signée en juin 2021 induit l'obligation de mettre en œuvre sur le territoire d'OLC une OPAH complexe.

L'OPAH-RU (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain) constitue l'outil opérationnel idéal pour intervenir sur le parc de logements très dégradés et/ou vacants en milieu urbain. Elle permet d'actionner tous les leviers coercitifs pour contraindre les propriétaires privés à réaliser des travaux de remise en état de leur bien.

Cela induit pour la Commune d'être prête à engager tous les moyens disponibles pour réhabiliter, restaurer ou démolir les logements et îlots dégradés dans les périmètres identifiés (moyens financiers, expropriation, DUP...).

Cette OPAH-RU aura vocation à s'appliquer sur des périmètres précisément identifiés des communes « Petites Villes de Demain » (donc Jarny, Val de Briey, Joeuf et Homécourt).

Le marché public visant à recruter un bureau d'études pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle est mis à la consultation et le prestataire devrait être retenu d'ici fin septembre. Cette étude durera 10 mois et visera à affiner les problématiques rencontrées et le périmètre d'actions, à établir le plan d'actions opérationnel, à dresser la liste des outils coercitifs à mettre en œuvre, et à faire émerger la convention finale d'OPAH-RU.

Le coût de l'étude est estimé à 70 000 € HT.

L'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU, à l'instar de l'activité de suivi-animation qui sera inhérente à la convention, est subventionnée à hauteur de 50% par l'ANAH et potentiellement à 25 % par la banque des territoires (intervention à confirmer - aide plafonnée à 15 000 €).

- **Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 14 septembre 2021,
- **Vu** l'avis de la commission Stratégie, Développement Territoriale et Tourisme en date du 16 septembre 2021,

Messieurs André CORZANI, Jean TONIOLO et Olivier TRITZ ne prenant pas part au vote,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** le plan de financement prévisionnel de l'étude pré opérationnelle de l'OPAH-RU qui s'établit comme suit :

Dépense estimée		Recettes	
Etude pré-opérationnelle	70 000 € HT	Maître d'ouvrage OLC : ANAH 50 % Banques des territoires	20 000 € 35 000 € 15 000 € (plafonnée)
Total	70 000 € HT	Total	70 000 € HT

-- **Autoriser** le Président à solliciter auprès de l'ANAH et de la Banque des Territoires, la demande de financement,

-- **Autoriser** le Président à signer tous les documents relatifs à l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU et demande de subvention.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 57 voix pour, 1 voix contre (RIBEIRO Manuela), 2 abstention(s) (LACOLOMBE Hervé, NEZ Daniel) et 3 ne prenant pas part au vote (CORZANI André, TONIOLO Jean, TRITZ Olivier), adopte la délibération présentée.

[2021.CC.097 - Création d'un poste de médiateur/coordonateur départemental pour les gens du voyage](#)

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Meurthe & Moselle, il est prévu de mettre en place un agent coordonnateur /

médiateur de l'ensemble des institutions (services de l'Etat, collectivités locales). Cette action est pilotée par la préfecture de Meurthe & Moselle.

Le médiateur coordonnateur est la personne ressource mobilisable sur l'ensemble du département fournissant un appui et un accompagnement aux EPCI et aux maires, pour la gestion des grands passages estivaux, des aires d'accueil et en général de tous stationnements illicites constatés tout au long de l'année.

Il est proposé aux EPCI inscrites au schéma départemental et disposant d'une aire de grand passage de :

- Créer le poste de médiateur-coordonnateur (1 Equivalent Temps Plein Travaillé- ETPT pour une durée d'expérimentation de 1 an renouvelable 2 fois)
- Un portage administratif du poste par le centre de gestion et de la convention de partenariat de mise à disposition de personnel dans le cadre d'un emploi de médiateur auprès des gens du voyage
- Répartir la charge financière estimée à 56 125 € (rémunération à hauteur de 50 000 € /an brut + frais de gestion de 6 125 €) entre :
 - o L'Etat et le Département à hauteur de 50% du cout du poste et l'intégralité des frais de gestion
 - o Chaque collectivité selon le nombre d'habitants rapporté à la population totale du département soit une participation pour OLC de 2.147 €.

Rappels étant ici faits :

- Que sont inscrites au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage les communes de plus de 5000 habitants ayant des obligations à respecter par rapport à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ou l'EPCI à qui elles ont délégué la compétence (devenue obligatoire pour les EPCI depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRE).
- Que c'est le schéma départemental qui prévoit (ou a prévu) en fonction des besoins constatés, le nombre, la localisation et la capacité des aires et terrains à créer.

- **Vu** l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 14 septembre 2021,
- **Vu** le projet de convention de partenariat avec le Centre de Gestion 54,

Considérant l'objectif de procéder à un recrutement pour une prise de poste en début d'année 2022,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** la création du poste de médiateur coordonnateur départemental gens du voyage (Contrat à durée déterminée de droit public 1 EPTP d'une durée de 1 an renouvelable 2 fois, rémunération annuelle brute de 50 000 € soit environ 2.150 € net/mois),

-- **Valider** le portage administratif du poste par le centre de gestion selon convention de partenariat de mise à disposition de personnel dans le cadre d'un emploi de médiateur auprès des gens du voyage moyennant des frais de gestion de l'ordre de 12,25% (soit 6 125 €),

-- **Valider** la contribution financière d'OLC à hauteur de 2.132,75 € par année (proratisée le cas échéant la première année selon la date à laquelle le poste sera pourvu), calculée en

fonction du nombre d'habitants d'OLC rapporté à la population totale du département, à hauteur de 50% du coût du poste (l'Etat et le Département prenant en charge les autres 50% et l'intégralité des frais de gestion du centre de gestion),

-- **Approuver** la convention de partenariat avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle,

-- **Autoriser** le Président à signer la convention de partenariat et tous documents relatifs à cette convention.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 59 voix pour et 3 voix contre (AISSAOUI Alain, NEZ Daniel, RIZZATO Séléna), adopte la délibération présentée.

2021.CC.098 - Campagne intercommunale d'aide aux ravalements de façades

Monsieur Olivier TRITZ ne prenant pas part au vote,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** les attributions de primes dans le cadre de la campagne d'aide aux ravalements de façades.

L'attribution des primes suivantes est proposée :

Dossier	Adresse Travaux	Nature de l'opération	Montant travaux	Prime proposée
2021-07	JEANDELIZE 8 rue de Verdun	Façades avant/arrière et pignon droit d'une maison de village construite vers 1900 : Décrépissage pignon dégradé Isolation extérieure polystyrène graphité 120mm 3 couches enduit finition talochée (151 m ²)	Retenu 11.319,10 € / 20.027, 80 € (déduction Isolation)	1.500,00 €
2021-08	LABRY 13 bis rue Léon Dessoit	Façade sur rue d'une maison jumelée construite en 1955 : Nettoyage et remise en peinture (40m ²)	713,90 €	178,48 €
2021-09	LABRY 34 rue Jules Rollin	Façades (4) d'une maison individuelle construite dans les années 50 : Nettoyage, rebouchage de fissures, remise en peinture 2 couches (285 m ²)	13.151,16 €	1.500,00 €
2021-10	JARNY 55 Avenue Lafayette	Façades avant/arrière et pignon d'une maison jumelée construite en 1925 : Pose d'une isolation par l'extérieur 14 cm polystyrène, enduit finition taloché	Retenu 6.763,82 € / 26.152,80 € (déduction isolation)	1.500,00 €
2021-11	JARNY 58 Avenue	Façade sur rue d'une maison ancienne (1924) en double	3.800,00 €	950,00 €

	Patton	mitoyenneté : Nettoyage + enduit grésé 2 couches		
Totaux			63.845,66 €	5.628,48 €

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 60 voix pour, 1 abstention(s) (NEZ Daniel) et 1 ne prenant pas part au vote (TRITZ Olivier), adopte la délibération présentée.

2021.CC.099 - Attributions de primes dans le cadre des dossiers OPAH

Monsieur Olivier TRITZ ne prenant pas part au vote,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** les attributions de primes dans le cadre des dossiers d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

L'attribution des primes suivantes est proposée :

Dossier n°	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant des travaux	Prime proposée
2021OPAH31	JARNY 6 rue Michelet	Menuiseries extérieures, pompe à chaleur et isolation	37.604 €	500,00 €
2021OPAH32	JOEUF 49 rue du Gal de Gaulle	Menuiseries extérieures et chaudière	10.515 €	500,00 €
2021OPAH33	VAL DE BRIEY 17 rue des Iris	Isolation des façades et menuiseries extérieures	14.209 €	500,00 €
2021OPAH34	JOEUF 13 rue du Mal Lyautey	Chaudière à condensation	6.127 €	500,00 €
2021OPAH35	JOEUF 13 rue Mal De Lattre de Tassigny	Chaudière à condensation	8.098 €	500,00 €
2021OPAH36	CONFLANS EN JARNISY 23 rue des Roses	Menuiseries extérieure et chaudière	20.893 €	500,00 €
2021OPAH37	JOEUF 55 rue Ste Alice	Chaudière à condensation	8.285 €	500,00 €
2021OPAH38	CONFLANS EN JARNISY 44 rue des Lilas	Chauffage central	17.622 €	500,00 €
2021OPAH39	HOMECOURT 28 rue du Boucau	Isolation combles et chaudière	11.081 €	500,00 €
2021OPAH40	CONFLANS EN JARNISY 3 rue des Oeilletts	Chaudière à condensation	7.060 €	500,00 €
2021OPAH41	JARNY 4 rue Louis Pergaud	Chaudière à condensation	7.230 €	500,00 €
2021OPAH42	HOMECOURT 1 rue Gabriel Péri	Toiture avec isolation	20.168 €	500,00 €
Totaux			168.892 €	6.000,00 €

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 61 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (TRITZ Olivier), adopte la délibération présentée.

2021.CC.100 - Projet de centrale photovoltaïque au sol à Homécourt : Désignation du lauréat

Comme évoqué en Conseil Communautaire du 13 avril 2021, une procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt a été engagée pour choisir un opérateur en vue de concevoir, construire et exploiter un projet de centrale photovoltaïque à Homécourt, sur la partie ouest du lieu-dit « Le Haut des Tappes », sur une emprise de 13,6 hectares, propriété OLC.

Un appel à candidatures a été lancé par la Communauté de Communes sous la forme d'un appel public à concurrence (Les Tablettes Lorraines) le 3 mai 2021. Dans le cadre de cette mise en concurrence, 13 sociétés ont déposé une offre sur la plateforme de dématérialisation www.ccpbjo.e-marchespublics.com avant la date limite du 15 juin 2021.

Après analyse des dossiers adressés par les candidats, quatre sociétés ont été sélectionnées pour être auditionnées le 7 juillet 2021. Suite à cette audition, il apparaît que la société AKUO est le candidat le mieux disant pour être retenu lauréat de cet appel à projet. L'offre de la société AKUO présente les caractéristiques suivantes :

Propositions du mémoire technique

- AKUO, société fondée en 2007, est un acteur indépendant et un des pionniers de la production d'énergie renouvelable en France. Acteur intégré, Akuo est présent sur toute la chaîne de valeur : le développement, le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable.
- AKUO propose un pilotage de l'opération interne et en adéquation avec les partenaires locaux en particulier une proposition de collaboration active avec le Groupe d'Intérêt Scientifique sur les Friches Industrielles (GIFSI) sur la valorisation des terrains dégradés (site observatoire).
- La production installée sur les 12 hectares clôturés, pour 6,4 hectares recouverts de panneaux, est de l'ordre de 15 MWc, pour un investissement prévisionnel de 10,4M€.
- Une production annuelle de plus de 19 GWh, correspondant à la consommation annuelle d'environ 3 900 foyers.
- Des mesures environnementales fortes (études des enjeux écologiques et environnementaux).

Proposition financière

- Loyer annuel à la OLC de 6 000€/hectare pendant 21 ans puis 12 000 €/hectare pendant 9 ans soit une redevance totale d'environ 3,282 M€ (y compris évaluation prévisionnelle de la formule de révision du loyer)
- Indemnités d'immobilisation des terrains pendant la période d'étude du dossier avant le démarrage de la construction de la centrale pour un montant de 80 000€, répartis comme suit :

- Prime à la signature de la promesse de bail : 10 000 €
- Dépôt du dossier de demande de permis de construire : 10 000 €
- Obtention du permis de construire purgé de tout recours : 30 000 €
- Projet déclaré lauréat en appel d'offre Commission de Régulation de l'Énergie : 30 000 €

Durée d'exploitation et planning

- Le bail pour l'exploitation la centrale photovoltaïque est consenti pour une durée de 30 ans, reconductible par périodes de 10 ans.
 - Démarrage des études dès la signature du bail emphytéotique.
 - Démarrage de la construction dès le 3ème trimestre 2024
 - Mise en service dès le 2ème trimestre 2025
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - **Vu** le code Général de la propriété des personnes publiques,
 - **Vu** l'offre technico-économique de la société AKUO,
 - **Vu** le projet de Bail Emphytéotique et ses Annexes,
 - **Vu** l'avis favorable de la commission technique, ruralité, cours d'eau et environnement (TRCEE) en date du 9 septembre 2021
 - **Vu** l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 14 septembre 2021,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Décider** de retenir l'offre mieux-disante de la société AKUO avec les caractéristiques financières suivantes :

- loyer annuel de 6 000€/hectare pendant 21 ans puis 12 000 €/hectare pendant 9 ans sur une surface de 12 hectares
- ainsi que les indemnités liées à cette offre :
 - Prime à la signature de la promesse de bail : 10 000 €
 - Dépôt du dossier de demande de permis de construire : 10 000 €
 - Obtention du permis de construire purgé de tout recours : 30 000 €
 - Projet déclaré lauréat en appel d'offre portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité (CRE) : 30 000 €

-- **Autoriser** le Président ou son représentant à négocier les termes définitifs du bail et tout autre document (administratif, juridique et technique) servant à la réalisation et l'exploitation à intervenir entre la société AKUO et la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluence.

-- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer le bail emphytéotique pour la mise en œuvre de ce projet avec la société lauréate AKUO.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 60 voix pour et 2 voix contre (BACCHETTI Benoît, BAUCHEZ Christine), adopte la délibération présentée.

2021.CC.101 - Programme d'actions des Espaces Naturels et Sensibles et randonnées pédestres pour 2022-24

Le tableau de synthèse proposé est le résumé chiffré de fiches actions, fruit du travail des comités de pilotage des Espaces Naturels et Sensibles (ENS) d'OLC et de la mise en œuvre de leurs plans de gestion. Le programme comprend aussi des actions novatrices afin de travailler également sur la nature d'exception sur l'ensemble du territoire pas classée *officiellement* Espace Naturel Sensible en actions de terrain et en animations pédagogiques ou grands publics. Le programme vise à prolonger les programmes à long terme des écoles jumelées avec leurs ENS communautaire de proximité mais aussi des autres écoles venant ponctuellement en animation « à la journée » sur les sites. Enfin, le programme est également la traduction de la collaboration d'OLC avec l'ensemble de ses clubs de randonnée affiliés FFRP afin de fédérer l'ensemble des énergies.

Il s'agit de valider la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle du programme d'action Espaces Naturels, Sensibles et de Randonnée Pédestre pour 2022 à 2024. La demande porte également sur les actions pouvant être financées par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Attendu que le nouveau dispositif d'aide du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle demande une programmation triennale incluant également la randonnée pédestre dans le cadre d'enveloppe territoriale.

Il est proposé au Conseil Communautaire d' :

-- **Autoriser** le Président ou un Vice-Président à faire la demande des subventions sur le programme prévisionnel 2022 à 2024 sur des actions en lien avec les Espaces Naturels, les Espaces Naturels Sensibles, les animations pédagogiques et grand public au sein des ENS d'OLC ainsi que les projets de création et d'entretien des sentiers de randonnée pédestre au PDIPDR.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 60 voix pour et 2 abstention(s) (LACOLOMBE Hervé, NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2021.CC.102 - Exonérations Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (TEOM)

Il est proposé au Conseil Communautaire d' :

-- **Exonérer** de la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2022 les entreprises ci-dessous.

En effet, l'ensemble de ces entreprises ont toutes fait la preuve administrative qu'elles rémunèrent les services d'un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Entreprises	Locaux	Adresses	Composition	Remarques
EMC2	Pour les locaux de l'entreprise à Jeandelize	Jeandelize	Dossier complet	RAS
Conf-Dist SAS	Pour le Centre E. LECLERC	Zac du Val de l'Orne	Dossier complet	RAS

Jarnis SARL	Pour le magasin NOZ	Zac du Val de l'Orne	Dossier complet	RAS
Mc Donald	Pour le restaurant de Conflans	Zac du Val de l'Orne	Dossier complet	RAS
GEMO	Pour le magasin de Conflans	Zac du Val de l'Orne	Dossier complet	RAS
Nature et Plein Air	Pour le GAMM VERT de Conflans	Zac du Val de l'Orne	Dossier complet	RAS
Lidl	Pour le magasin de Conflans	Zac du Val de l'Orne	Dossier complet	RAS
SEBELENE	Pour le magasin CENTRAKOR	Zac du Val de l'Orne	Dossier complet	RAS
BRICOMARCHE SA CATREVAL	Pour le bâtiment de stockage ZAC du Val de l'Orne (ancien Mr Bricolage parcelle ZB 278)	Zac du Val de l'Orne	Dossier complet	RAS

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération présentée.

2021.CC.103 - Mise en place du télétravail

- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- **Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.
- **Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- **Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- **Vu** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- **Vu** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- **Vu** l'avis du comité technique en date du 17 septembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Considérant que le télétravail dans la fonction publique territoriale est régie par les dispositions du décret n°2016-151 ;

Considérant que le télétravail est défini comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication, que le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel, qu'un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités, qu'OLC a cependant limité les locaux où peuvent s'exercer le télétravail aux seules résidences de l'agent, qu'enfin il est précisé que les périodes d'astreintes ne constituent pas du télétravail;

Considérant que le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice (*quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation*), que sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (*travail nomade, travail en réseau, ...*).

Considérant que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail, qu'elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés, qu'un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant que le décret n°2021-1123 et son arrêté d'application du 26 août 2021 prévoient qu'un agent en télétravail bénéficie d'un « forfait télétravail » ;

Considérant qu'aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler ;

Considérant que le cadre du télétravail à OLC se fera dans les conditions suivantes :

I. Le cadre général proposé à OLC

A. Principes

- Définition des activités télétravaillables ;
- Avoir toujours un agent en présentiel par service ;
- Avoir au moins 1 jour par semaine où tous les agents du service sont présents ;

- Avoir maximum 1 jour en télétravail par semaine pour les encadrants et responsables de services, 2 jours pour les autres agents.

B. Exceptions (article 4 décret 2016-151)

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

II. **La prise en charge économique**

Dans le respect des règles posées par le décret n°2021-1123 et son arrêté d'application :

- Mise en place d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », applicable aux agents relevant du statut de la FPT, ainsi qu'aux apprentis ayant conclu un contrat avec OLC ;
- Réaliser de manière effective le télétravail ;
- Pour les agents en télétravail dans des tiers lieux (par opposition au télétravail à son domicile ou dans un lieu privé) : éligibilité sous réserve que le tiers lieu n'offre pas un service de restauration collective financée par l'employeur ;
- Versement trimestriel, entrée en vigueur dès le 1er septembre 2021.

Montants :

- 2,50 € par journée en télétravail
- Limite de 220 € / an (soit 88 jours max par an)
- Le cas échéant, régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

III. **Formalisme**

Le télétravail habituel devra faire l'objet d'un écrit (un arrêté ou avenant) pour attester de la situation.

Il est proposé au Conseil Communautaire d' :

-- **Autoriser** le recours au télétravail dans les conditions précitées ;

-- **Ajouter** que les modalités d'organisation sont précisées en annexe de la présente délibération ;

-- **Dire** que les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2021, notamment le « forfait télétravail » conformément aux articles 6 et 7 du décret n°2021-1123 précité ;

-- **Dire** que les modalités économiques relatives au « forfait télétravail » évolueront en fonction de la réglementation en vigueur sans qu'il y ait besoin de reprendre une délibération ;

-- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

-- **Autoriser** le Président à signer tout acte relatif à la mise en place et à la gestion du dispositif.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 57 voix pour et 3 abstention(s) (AISSAOUI Alain, NEZ Daniel, RIZZATO Séléna), adopte la délibération présentée.

Annexe à la délibération relative à la mise en place du télétravail

Règlement d'organisation du télétravail

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

1. Les -activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Activités administratives ;
- Activité de communication ;
- Activités d'ingénierie.

2. Ne sont pas éligibles les activités suivantes :

- Nécessite d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'établissement public.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut être organisé aux résidences de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Des notes de services et/ou une charte informatique viendront préciser les obligations contribuant à la préservation de l'intégrité du système informatique (entretien du matériel, mises à jour de sécurité, sauvegardes périodiques, etc.).

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail seront pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou effectuer des auto-déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Article 7-1 : matériel et locaux

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions (serveur, progiciels, etc.).

L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

L'établissement ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

Article 7-2 : « forfait télétravail »

Les agents publics bénéficient du « forfait télétravail » sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail.

Le « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

A la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant du forfait est encadré comme suit :

- Montant journalier par jour de télétravail : 2,50 € ;
- Plafond annuel : 220 €.

Le versement est trimestriel, exception faite de la période spécifique du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2022 qui interviendra au premier trimestre 2022.

Le cas échéant, le forfait télétravail fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail fera l'objet d'une information sur son organisation (administrative, technique).

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

2021.CC.104 - Modification de postes

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34, et ses articles 3 à 3-3 ;
- **Vu** le budget de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences ;
- **Vu** les avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux modifications d'emploi suivantes :

Création(s)

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade	Statut (durée du CDD le cas échéant)	Quotité hebdomadaire
1 agent administratif	Ressources Humaines - Comptabilité	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	Accroissement temporaire	35/35 ^e
1 agent d'entretien	Gîte de Mancieulles	Cadre d'emploi des adjoints techniques	Permanent	20/35 ^e

Transformation(s)

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade	Statut (durée du CDD le cas échéant)	Quotité hebdomadaire
1 responsable de Relais assistantes maternelles (Briey)	Relais assistantes maternelles	Du grade adjoint administratif territorial principal de 2ème classe VERS Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture OU	Permanent	35/35 ^e

		Cadre d'emploi des adjoints techniques OU Cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux		
En fonction du poste laissé vacant par la mobilité interne pour combler le poste de responsable du RAM : 1 agent du multi-accueil coccinelle	Multi-accueil coccinelle	Du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe VERS Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	Permanent	35/35 ^e
Chargé de mission planification urbaine	Aménagement, urbanisme, habitat et cadre de vie	Grade d'attaché	D'accroissement temporaire d'activité VERS Permanent	35/35 ^e

Suppression(s)

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade	Statut (durée du CDD le cas échéant)	Quotité hebdomadaire
<i>Néant</i>				

Il est proposé au Conseil communautaire d' :

- **Accepter** les modifications du tableau des emplois telles que présentées ci-dessus ;
- **Dire** que les postes seront modifiés à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
- **Dire** que le Président pourra recruter des agents non-titulaires, au besoin sur les emplois permanents, au titre des articles 3-2 (vacance d'emploi) et 3-3-2° (besoins des services ou nature des fonctions) de la loi n°84-53 ;
- **Autoriser** le Président à signer toute convention d'apprentissage et mandater toutes sommes relatives à la formation le cas échéant ;
- **S'engager** à inscrire les crédits correspondants au budget ;
- **Autoriser** le Président ou un Vice-Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 59 voix pour et 1 abstention(s) (RIBEIRO Manuela), adopte la délibération présentée.

2021.CC.105 - Motion contre la suppression de l'offre TGV à bas coût OuiGO Nancy-Paris

Pour des raisons de rentabilité, la SNCF a récemment annoncé la suppression de 2 allers-retours Paris/Nancy via les TGV OuiGo.

Seuls des trajets en TGV « classique » seront maintenus mais à des tarifs supérieurs et moins fréquemment.

Les élus d'OLC, qui se joignent aux élus du CD54 et du Sillon Lorrain, déplorent l'absence totale de concertation, voire même d'information préalable à la suppression d'un service ferroviaire qui a pourtant fait ses preuves.

La suppression de cette offre spécifique est incompréhensible, de surcroît dans un contexte particulier de raréfaction, voire de disparition, de l'offre TGV entre la Lorraine et le sud.

Les élus ont conscience des impératifs de rentabilité qui s'imposent au groupe ferroviaire, dans le contexte post-crise sanitaire qui a fortement impacté ses comptes.

Néanmoins, le gouvernement, avec le soutien des parlementaires, a fortement soutenu la SNCF avec un abondement à hauteur de 4,7 Milliards d'Euros (dont 1,8 Md€ sous forme de recapitalisation), grâce au Plan de relance et de Transition écologique. Le territoire lorrain a également apporté son soutien financier. La SNCF est donc redevable en termes de services de l'ensemble des contribuables, qui ont permis cet effort conséquent pour sauver la société.

Les élus d'OLC, en lien avec le Sillon Lorrain, sont prêts à participer à la promotion de l'offre TGV à bas coût pour en favoriser l'usage. Les collectivités proposent de travailler en lien avec le groupe SNCF sur des offres week-end attractives pour inciter les franciliens à découvrir le patrimoine, la gastronomie, la culture lorraine.

Elles peuvent également travailler en concertation avec le Groupe SNCF à la promotion de dessertes auprès des usagers qui attendent un service de mobilité rapide et efficace et à coût modeste.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Solliciter** le maintien des 2 allers-retours OuiGo et la mise en place d'une stratégie optimale de promotion de l'offre entre les collectivités et le groupe ferroviaire.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 59 voix pour et 1 abstention(s) (BAUCHEZ Christine), adopte la délibération présentée.

AUBOUÉ, le 1^{er} Octobre 2021

Le Président,
M. RITZ

